RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Secrétariat général - SPES

Arrêté du 7 octobre 2021

fixant le montant de l'indemnité forfaitaire représentant les frais d'études à rembourser pour l'année calendaire (2020) par les ingénieurs des travaux publics de l'État en cas de rupture de l'engagement qu'ils ont souscrit

NOR: TREK2129541A

(Texte non paru au journal officiel)

Par arrêté de la ministre de la transition écologique, en date du 7 octobre 2021, le montant de l'indemnité forfaitaire représentant les frais d'études à rembourser par les élèves ingénieurs et les ingénieurs des travaux publics de l'État en cas de rupture de l'engagement qu'ils ont souscrit en application de l'article 8 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005, est fixé pour l'année calendaire 2021 à **9 860** €.

Les sommes dues au titre de l'article 1^{er} ci-dessus sont liquidées par le ministère de la transition écologique, comme créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, au vu des titres de perception émis à cet effet.